PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°2023-07-11-001
fixant les prescriptions particulières à déclaration relatives au curage du canal du Besançon commune de Saint-Amour

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.214-3 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée Corse, n°13-251 du 19 juillet 2013 relatif au classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la déclaration du 23 mai 2023, déposée par la commune de Saint-Amour, enregistré sous le n° 39-2023-0008, relative au curage du canal du Besançon au titre de la rubrique 3.2.1.0. « Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14, réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 16 août 2023 ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Considérant les travaux envisagés compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Objet
La commune de Saint-Amour, ci-après désignée le déclarant, réalise le curage du canal du Besançon sur la parcelle n°33 de la section AE du cadastre de la commune de Saint-Amour, dont la commune est propriétaire, dans les conditions définies par le présent arrêté. Le volume de sédiments extraits, dont la teneur est inférieure au niveau de référence S1, est inférieur à 300 m ^{3}.

L'activité rentre dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

rubrique	intitulé	régime	prescriptions générales
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m^3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	déclaration	arrêté ministériel du 30/05/2008

Article 2 : Prescriptions générales
Le déclarant respecte l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Prescriptions particulières
Le déclarant respecte les prescriptions particulières suivantes :

- le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd39@ofb.gouv.fr) sont prévenus, au moins huit (8) jours avant le démarrage des travaux de curage du canal du Besançon ;
- une pêche de sauvetage de la faune piscicole est effectuée, immédiatement avant le démarrage des travaux de curage du canal du Besançon, par un établissement agréé en application des articles L. 436-9 et R. 432-6 du Code de l'environnement ;
- le présent arrêté, ainsi que l'intégralité du dossier déposé ayant servi lors de l'instruction, est communiqué à chaque entreprise intervenant sur le chantier ;
- des aménagements, de types batardeaux et filtres, sont mis en œuvre de manière à isoler la zone de chantier et de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval ;
- le canal du Besançon est maintenu en eau en amont et en aval de la zone de chantier, dans la négative la pêche de sauvetage de la faune piscicole détaillée supra doit être réalisée sur l'intégralité du linéaire du canal du Besançon ;
- les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau et l'étanchéité de la zone mise à sec doit être garantie.

Article 4 : Caducité
Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du présent projet de curage du canal du Besançon cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Amour et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Amour pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire au préfet. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (https://www.jura.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Amour, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Saint-Amour.

Lons-le-Saunier, le 7 septembre 2023

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative[1] :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).